

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est fait remise aux détenues dont les noms précèdent du montant des amendes qu'elles restent devoir à l'Enregistrement par suite de condamnations correctionnelles. En conséquence, l'administrateur de la prison, aussitôt que le présent arrêté lui sera notifié, ordonnera immédiatement la mise en liberté des détenues dont il s'agit, si toutefois elles ne sont point incarcérées pour d'autres causes.

Art. 2. Il en sera rendu compte au Département.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

Le Chef du service judiciaire p. i.,
Signé : CHARRIER.

N^o 305. — ARRÊTÉ portant nomination provisoire dans les justices de paix de Taravao et de Moorea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 11 et 16 du décret du 18 août 1868 organisant l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie, ensemble le décret du 6 octobre 1882 portant création de la justice de paix de Moorea ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1880 réorganisant le service de la justice dans la colonie, lequel article fixe la compétence des tribunaux de paix ;

Vu l'arrêté en date du 2 avril 1884 supprimant les fonctions de juge de paix à Moorea, ensemble la décision supprimant le poste de Résident de Taravao ;